

Avis du comité consultatif sur les fusions donné lors de sa réunion du 28 Mars 2012 concernant un projet de décision relative à l'affaire COMP/M.6266 — Johnson & Johnson/Synthes

Rapporteur: République tchèque

(2013/C 206/04)

1. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3 (1) (b) du règlement sur les concentrations.
2. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission que l'opération notifiée a une dimension UE, conformément à l'article 1 du règlement sur les concentrations.
3. Le comité consultatif est d'accord avec les définitions de la Commission concernant les marchés des produits ainsi que les marchés géographiques concernés, tels qu'ils sont énoncés dans le projet de décision.
4. Le comité consultatif est d'accord avec l'évaluation de la Commission que l'opération notifiée ne conduirait pas à une entrave significative à la concurrence effective sur les marchés concernés dans les domaines suivants: 1) dispositifs pour la colonne vertébrale, 2) dispositifs pour l'épaule; 3) dispositifs crânio-maxillo-faciaux, et 4) les moteurs chirurgicaux (Power Tools).
5. Le comité consultatif est d'accord avec l'évaluation de la Commission que l'opération notifiée, tel que proposée initialement par les parties notifiantes, conduirait à une entrave significative à la concurrence effective sur les marchés suivants:
 - les systèmes de placage non-anatomiques aux pays suivants: Danemark, Norvège, Slovaquie, Suède, et Royaume-Uni;
 - les systèmes anatomiques de placage du poignet aux pays suivants: Norvège, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni;
 - les systèmes anatomiques de placage d'épaule aux pays suivants: Portugal, Suède et Royaume-Uni;
 - les systèmes anatomiques de placage de cheville aux pays suivants: France, Allemagne, Portugal et Royaume-Uni;
 - les systèmes anatomiques de placage de genou aux pays suivants: République tchèque, Portugal et Slovaquie;
 - les systèmes anatomiques de placage coude au Portugal, et
 - les vis canulées (indépendamment du fait que les vis perforées et spongieuses soient considérées comme étant un marché distinct ou non) aux pays suivants: Autriche, Belgique, Estonie, France, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Espagne et Royaume-Uni.
6. Le comité consultatif convient avec la Commission que les engagements proposés par la partie notifiante le 21 Février 2012 et tel que modifiés le 13 Mars 2012 s'adressent aux problèmes de concurrence identifiés par la Commission et permettront d'éliminer l'obstacle majeur à la concurrence effective résultant de l'opération notifiée.
7. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée doit donc être déclarée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE.